



POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE TECHNOLOGIES DE SURVEILLANCE

ATTENDU QUE l'utilisation de caméras de surveillance dans des propriétés municipales soulève des questions de respect de la vie privée;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter la Loi concernant l'accès aux documents détenus par les organismes publics et la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Pierre Landry lors de la séance régulière du 2 juillet 2019;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Landry et résolu à l'unanimité d'adopter la *Politique concernant l'utilisation de vidéo surveillance*.

Contexte

La Municipalité de Campbell's Bay (la Municipalité) possède de nombreuses infrastructures publiques, ainsi que des œuvres d'art publiques qui ont été, ou pourraient, être endommagées par une utilisation abusive ou par vandalisme.

À titre de propriétaire de ces biens, la Municipalité prend les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique des biens. À titre de fournisseur de services, la Municipalité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes qui ont accès à ses locaux.

La Politique relative à l'utilisation de technologies de surveillance vise à encadrer le recours aux caméras de vidéosurveillance de façon à s'assurer que le recours à cette technologie se concilie avec le droit à la vie privée des personnes qui travaillent pour la Municipalité et de celles qui ont accès à ses services.

Cadre juridique

La Politique prend en compte plusieurs lois et règlements dont les suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c C-12 (Charte);
- Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64 (C.c.Q);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c.A-2.1 (Loi sur l'accès);
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c.C-1.1 (Loi cadre).

Principes directeurs

La Municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des actifs qu'elle détient.

La protection de la vie privée des personnes qui travaillent pour la Municipalité et de celles qui ont accès à ses services doit être prise en compte dans l'adoption et l'utilisation des mesures qu'elle prend dans le contexte de la Politique.

Champ d'application

La Politique s'applique à tous les équipements de vidéosurveillance installés sur le territoire de la municipalité, à savoir au centre récréatif, patinoire, bibliothèque et au parc de la murale.

Règles générales

En aucun cas la vidéosurveillance ne doit viser les lieux de travail des employés municipaux ou tout autre lieu à caractère privé au sens de la Loi. Elle vise plutôt la surveillance d'espaces collectifs généralement accessibles au public.

La vidéosurveillance ne doit pas être utilisée pour surveiller le travail des employés municipaux, sauf si des gestes illégaux ou dangereux ont été commis.

Seules les personnes autorisées conformément à la présente politique ou en vertu des lois applicables peuvent obtenir, utiliser ou visionner les informations enregistrées par les équipements de vidéosurveillance.

Conditions justifiant l'utilisation d'une technologie de surveillance

Nécessité

L'utilisation d'une technologie de surveillance n'est possible que si la collecte de renseignements est nécessaire aux attributions et au fonctionnement de la Municipalité.

Pour être qualifiée de nécessaire, la collecte doit poursuivre une fin légitime, importante, urgente et réelle. L'atteinte à la vie privée et à la confidentialité doit être minimisée et proportionnelle à cette fin.

En somme, la Municipalité doit être en mesure de démontrer que la divulgation du renseignement personnel est nettement plus utile à l'organisme ou à la personne que préjudiciable à cette dernière.

Procédure

Avis : la présence de caméras permanentes de surveillance doit être clairement indiquée par un avis écrit affiché et placé de façon à être visible de tous.

Motif du visionnement

Le visionnement n'est effectué qu'à la suite d'événements ponctuels, tel un vol ou du vandalisme ou une altercation avec une personne démontrant un potentiel de dangerosité.

Personnel autorisé

Un responsable désigné par la présente Politique, soit la Directrice générale, peut visionner en temps réel les informations captées par les équipements de vidéosurveillance pour en vérifier le bon fonctionnement ou si des informations lui permettent de croire que la sécurité des biens ou des personnes sont menacés.

Le visionnement des enregistrements est effectué sur demande et peut être fait par la direction générale, accompagnée ou non d'un membre des forces de l'ordre.

Tout visionnement d'informations enregistrées par les équipements de vidéosurveillance doit être consigné dans un registre tenu à cette fin comprenant la date, l'heure et la raison du visionnement ainsi que le nom des personnes présentes lors du visionnement.

Utilisation de l'image

Les informations et les images récoltées peuvent être communiquées uniquement selon les modalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le visionnement constitue un moyen de prévenir un acte de violence ou de diminuer les risques de récidive.

Il peut également être utilisé pour fournir une preuve aux autorités qui enquêtent sur un délit commis sur le territoire de la municipalité.

Des extraits peuvent être tirés et fournis aux membres des forces de l'ordre aux fins d'une enquête.

La Municipalité ne peut utiliser les images à des fins disciplinaires ou d'évaluation.

Conservation et destruction des enregistrements vidéo

Les supports contenant les enregistrements sont conservés de façon à en assurer leur confidentialité et ce, pendant une période de 30 jours.

À moins qu'ils ne soient nécessaires à une enquête, les enregistrements doivent être détruits après cette période si aucun incident n'est rapporté.

Droits d'accès

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle a fait l'objet d'un enregistrement a le droit d'accès à l'enregistrement.

Sa demande est adressée au responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Rôles et responsabilités

Le responsable de l'accès à l'information veille à l'application de la Politique et à sa mise à jour.

À cette fin, il doit notamment s'assurer que la vidéosurveillance est utilisée dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents des organismes publics, à la protection des renseignements personnels et au respect de la vie privée protégé par la chartes des droits et libertés de la personne et par le Code civil du Québec.

Il reçoit et traite les demandes d'accès à l'information.

Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de Campbell's Bay.

Adopté à l'unanimité le 13 août 2019



Maurice Beauregard, Maire



Sarah Bertrand, Directrice générale